

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.16
6 juillet 1993

Original : FRANCAIS

Session de fond de 1993

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par le Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

LIBAN

[12 mai 1993]

Remarque préliminaire

1. Les retards dans la présentation par le Gouvernement libanais des rapports périodiques exigés par les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont dus à des circonstances particulières. Le Liban se relève en effet d'une période de conflits armés intermittents qui a duré 16 ans, pendant laquelle les fonctionnaires se rendaient souvent à leur travail au péril de leur vie, et devaient donc se borner à accomplir les tâches les plus urgentes.
2. Ces mêmes circonstances ont d'ailleurs provoqué dans l'administration libanaise un tarissement des ressources humaines capables de collecter et d'analyser les statistiques et les informations que la rédaction de tels rapports exige.
3. Il convient de noter également qu'une partie du territoire libanais est jusqu'à présent occupée par l'armée israélienne en dépit de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, et que les négociations tendant à l'application de cette résolution n'ont pas encore abouti.
4. L'ensemble de ces conditions défavorables a fait d'ailleurs que le présent rapport est loin d'être parfait. Le Gouvernement libanais prie donc le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'y voir surtout un signe de bonne volonté et la promesse de rapports ultérieurs plus élaborés, et reflétant des progrès réels dans la réalisation des droits consacrés par le texte.

PREMIERE PARTIE

A. TERRITOIRE ET POPULATION

5. En l'absence de statistiques officielles, on estime que la population libanaise dépasse légèrement les 3 millions d'habitants, sur un territoire de 10 452 km².
6. Le revenu annuel par habitant est estimé à 2 150 dollars E.-U. En l'absence d'une comptabilité exacte, le produit national brut est estimé à 6,2 milliards de dollars E.-U.
7. Le taux annuel d'inflation était de 32,95 % en 1991. En fait, le Liban a connu à partir de 1984 une inflation galopante qui a atteint son sommet en octobre 1992. En 1984, un dollar des Etats-Unis valait 6,51 livres libanaises. En 1992, il valait en moyenne 1 700 LL avec des pics de 2 600 ou 2 700 LL (taux d'inflation de 130 % en 1992). Mais la monnaie nationale s'est considérablement redressée au lendemain de la formation du gouvernement actuel (21 octobre 1992). Elle présente depuis une stabilité remarquable (les prix ont baissé de 2 % au premier trimestre de 1993).
8. La dette extérieure s'élevait à 520 millions de dollars E.-U. en 1980 (World Development Report, 1992, World Bank) et la dette publique intérieure à 2 milliards et 290 millions de dollars E.-U. (Quarterly Economic report, 1st Quarter 1992, Banque AudiLiban).

9. Le taux de chômage était estimé à 23 % en 1988, dont 38 % pour les hommes et 9 % pour les femmes (statistiques Ligue des Etats arabes et ESCWA, 1989).

10. Le taux d'alphabétisation chez les adultes est estimé très approximativement à 80,1 % (87,8 % pour les hommes et 73,1 % pour les femmes, UNESCO, 1991).

11. Les Libanais appartiennent à l'une ou l'autre des communautés religieuses officiellement reconnues dans le pays. L'importance numérique de chaque communauté est reflétée dans le nombre de sièges auquel chacune a droit à la Chambre des députés, en vertu de la loi électorale actuelle (loi No 154 du 22 juillet 1992). En effet, les 128 sièges du Parlement se répartissent légalement comme suit :

Musulmans

Sunnites :	27
Chiites :	27
Druzes :	8
Alaouites :	2

Chrétiens

Maronites :	34
Greco catholiques : (Melkites)	8
Greco orthodoxes :	14
Evangéliques :	1
Arméniens catholiques :	1
Arméniens orthodoxes :	5
Minorités :	1
Total	128 sièges

12. La langue maternelle des Libanais est l'arabe, qui est également la langue officielle. Mais le français et l'anglais sont également enseignés dans les écoles.

13. L'espérance de vie à la naissance est de 67 ans en moyenne, à raison de 65 ans pour les hommes et 69 ans pour les femmes, selon des statistiques de 1986 (UNICEF, 1988).

14. Le taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans est de 43 % pour l'année 1990. Ce taux semble en baisse cette année. Le taux de mortalité chez les moins de un an est de 38 % (UNICEF, Beyrouth).

15. Le taux de mortalité maternelle était de 200 pour 100 000 naissances d'enfants viables en 1988 (Human Development Report, 1989, UNDP).

16. Le taux de fertilité (nombre moyen d'enfants par femme) est de 3,7 (UNICEF, Beyrouth, 1990).

17. En 1988, 42,6 % de la population étaient âgés de moins de 15 ans; 52,3 % entre 15 et 64 ans et 5,1 % au-dessus de 65 ans (statistiques Ligue des Etats arabes, ESCWA); 84 % de la population vit en milieu urbain, contre 16 % en milieu rural (statistiques de 1990, UNDP, 1992).

18. En 1988-1990, les femmes constituaient 27,2 % du total de la main-d'oeuvre (1992, UNDP).

B. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

19. Au lendemain de l'effondrement de l'Empire ottoman en 1918, le Liban est placé sous mandat français par la Société des Nations (mandat de la catégorie A). En 1926, il se dote d'une constitution républicaine du type parlementaire. Il obtient son indépendance en 1943.

20. Le Liban est membre fondateur de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation des Nations Unies. En 1949, il signe avec Israël une convention d'armistice général sous les auspices des Nations Unies et en application d'une décision du Conseil de sécurité. En 1958, il connaît une première crise interne, conséquence des événements régionaux qui avaient commencé avec la guerre de Suez en 1958. Il s'en relève rapidement et reprend son essor économique. Mais il subira bientôt les conséquences de la question palestinienne et l'arrivée de vagues supplémentaires de réfugiés palestiniens.

21. A partir de 1975, le Liban connaît une suite de conflits armés attisés par des interventions extérieures. Les sommets arabes de Riyad et du Caire (1976) décident l'envoi au Liban d'une force de dissuasion arabe, qui sera bientôt exclusivement composée de forces syriennes.

22. En 1978, l'armée israélienne envahit le sud du Liban. La résolution 425 du 19 mars 1978 du Conseil de sécurité demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban, exige le retrait des troupes israéliennes et décide la création de la force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban.

23. Le territoire libanais est de nouveau envahi par Israël en juin 1982. Le Conseil de sécurité adopte alors la résolution 509 du 6 juin 1982 qui "exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban". Mais le 3 août 1982, les troupes israéliennes pénètrent dans la capitale, Beyrouth.

24. En décembre 1983, 3 000 à 4 000 éléments armés de l'Organisation de libération de la Palestine quittent le Liban par mer.

25. A la suite de la non-ratification par le Gouvernement libanais de l'accord du 17 mai 1983, signé avec Israël, l'armée israélienne se retire d'une partie des territoires qu'elle occupait, sans que ce retrait fût coordonné avec l'armée libanaise. Des batailles éclatent dans les régions évacuées, des massacres sont commis, entraînant le déplacement massif d'une grande partie des habitants de ces régions.

26. Le 22 octobre 1989, les députés libanais, réunis dans la ville de Taëf, en Arabie saoudite, adoptent un document d'entente nationale, comportant des

dispositions d'ordre politique, administratif, économique, social, éducationnel et militaire, et instituant des relations privilégiées avec la Syrie.

27. L'organisation politique de la République libanaise contient les éléments suivants.

28. Un exécutif bicéphale composé d'un président de la République, d'un président du Conseil des ministres et de ministres (actuellement au nombre de 30). Le Président de la République est élu pour six ans par la Chambre des députés. Il est politiquement irresponsable. Il peut présider les séances du Conseil des ministres sans droit de vote. Il promulgue les lois, ratifie les traités avec l'accord du Chef du gouvernement, signe les décrets avec le contreseing de celui-ci et du ministre concerné. Il peut, après en avoir informé le Conseil des ministres, renvoyer les lois à la Chambre des députés pour une deuxième lecture, comme il peut demander au Conseil des ministres la dissolution de la Chambre si elle s'abstient de se réunir ou si elle refuse en bloc le budget.

29. Le Président du Conseil des ministres est nommé par le Président de la République en consultation avec le Président de la Chambre des députés et conformément à des consultations avec les députés, qui ont force obligatoire.

30. Le pouvoir exécutif est détenu collégialement par le Conseil des ministres. Les ministres peuvent être choisis parmi les députés. Le gouvernement est responsable politiquement devant la Chambre des députés. Il possède l'initiative des lois concurremment avec celle-ci.

31. Le pouvoir législatif est monocaméral. La Chambre des députés est composée de 128 membres élus pour quatre ans au suffrage universel. Le Président et le Vice-Président de la Chambre, élus par les députés, ont également un mandat de quatre ans.

32. Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il comporte des tribunaux d'instance, des cours d'appel et une Cour de cassation (chambres civiles et criminelles). Un conseil d'Etat indépendant examine les recours pour l'annulation des actes administratifs illégaux et les recours en responsabilité contre l'Etat.

33. En outre, une haute cour est instituée. Elle a pour mission de juger les présidents et les ministres.

34. Un conseil constitutionnel est actuellement en instance de création, conformément à l'amendement constitutionnel du 21 septembre 1990 (art. 19).

C. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

35. Les traités régulièrement ratifiés par le Liban sont juridiquement obligatoires dans l'ordre interne par le simple échange des instruments de ratification (pour les traités bilatéraux) ou par le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion (pour les traités multilatéraux). Aucune procédure supplémentaire de réception dans le droit interne n'est exigée. Les dispositions suffisamment concrètes et précises de ces traités recevront

donc une application immédiate. Quant aux dispositions qui nécessitent des mesures législatives ou réglementaires, elles engagent l'Etat libanais qui doit alors prendre ces mesures.

36. Le Liban a déposé le 3 novembre 1972 les instruments d'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est donc censé prendre les mesures législatives et réglementaires, ainsi que les mesures pratiques, que ces deux pactes exigent.

37. Les autorités qui ont compétence en matière de droits de l'homme sont la Chambre des députés, le Conseil des ministres, les Ministères de la justice, de l'intérieur, de la santé publique, des affaires sociales, du travail, de l'"éducation nationale, de la jeunesse et des sports", de la "culture et de l'enseignement supérieur", de l'environnement, de l'information, de l'"habitat et des coopératives", des "personnes déplacées", la Caisse nationale de la sécurité sociale, les municipalités, le ministère public (Procureur général près la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, le conseil constitutionnel (en instance de création), le Conseil économique et social, dont la création est prévue dans l'Accord de Taëf (document d'entente nationale).

38. Une personne qui prétend que ses droits ont été violés dispose de recours devant les juridictions judiciaires ou pénales suivant les cas. Si la violation des droits provient de l'Etat ou de ses agents, elle dispose d'un recours administratif devant le ministre concerné, comme elle dispose d'un recours devant le Conseil d'Etat afin d'annuler la décision incriminée ou d'obtenir réparation. Elle peut également s'adresser à un député qui interviendra dans les limites de ses compétences.

39. Si la violation provient d'une loi inconstitutionnelle, le recours en inconstitutionnalité pourra se faire, conformément à l'article 19 de la Constitution tel qu'amendé par la Loi constitutionnelle No 18 du 21 septembre 1990, par l'intermédiaire du Président de la République, du Président de la Chambre des députés, du Président du Conseil des ministres ou de dix députés. De même, les chefs des communautés religieuses reconnues par la loi pourront saisir le Conseil constitutionnel pour tout ce qui concerne le statut personnel, les libertés religieuses et culturelles et la liberté de l'enseignement religieux.

DEUXIEME PARTIE

QUESTIONS CONCERNANT DES DROITS PRECIS

Article 6

40. Concernant la situation de l'emploi et du chômage, comme il a été indiqué dans la première partie du présent rapport, le taux de chômage atteint 23 %. Il est de 38 % chez les hommes et de 9 % chez les femmes. Mais il n'existe pas de statistiques précises plus détaillées.

41. Les personnes particulièrement vulnérables en matière d'emploi sont les handicapés physiques et les personnes déplacées. Deux problèmes sont en effet à signaler : l'existence de dizaines de milliers de personnes handicapées

physiquement par suite des conflits armés, dont 75 % sont des jeunes gens et 20 % sont des jeunes filles, et le fait que 20 % de la population sont des personnes déplacées par suite de ces mêmes conflits, dont une partie est constituée d'agriculteurs qui ont perdu leur exploitation depuis 10 ans.

42. La question des handicapés et des personnes déplacées figure en très bonne place dans le programme du gouvernement (exposé devant la Chambre des députés le 9 novembre 1992). Le droit des handicapés à la protection et à la réhabilitation a été reconnu, justifiant la création récente d'un ministère des affaires sociales.

43. Quant aux personnes déplacées, leur retour dans leur foyer était déjà prévu dans le document d'entente nationale (22 octobre 1989). Un Ministère aux affaires des personnes déplacées a été récemment créé à cet effet conformément au programme du gouvernement. Leur réinstallation dans leurs villages d'origine se heurte à un problème de reconstruction, mais elle se fait graduellement, leur permettant de retrouver leur travail originel, notamment agricole.

Article 7

44. Il existe une commission de l'indice de cherté de vie (décret No 4206 du 8 août 1981) composée de représentants de l'Etat, du patronat et de la Confédération générale des travailleurs. L'établissement de l'indice se fait sur la base d'enquêtes sur le terrain, et les augmentations générales des salaires sont décidées par l'Etat à la suite de négociations entre les représentants du patronat, des salariés et de l'Etat.

45. Il existe d'autre part un régime de conventions collectives (loi mise en exécution par le décret No 17386 du 2 septembre 1964). Les plus connues de ces conventions sont celles du secteur bancaire.

46. Quant aux fonctionnaires de l'Etat, leurs traitements sont déterminés dans des échelles fixées par la loi. Celle-ci est périodiquement modifiée de manière qu'il n'y ait pas de disparités avec le secteur privé.

47. Le salaire minimum est fixé par un décret publié au Journal officiel (le dernier en date est le décret No 2668 du 15 septembre 1992). Il concerne tous les salariés du secteur privé.

48. L'égalité des citoyens est consacrée par l'article 7 de la Constitution. Dans les administrations publiques et les grandes entreprises, les échelles de traitement ou de salaires étant fixées statutairement, il n'existe aucune discrimination entre hommes et femmes. Mais partout ailleurs, on ne signale aucune discrimination notable entre les deux sexes. Il en est de même des conditions de travail.

49. Il existe une réglementation renfermant des prescriptions minimales en matière de sécurité et d'hygiène du travail (décret No 6341 du 24 octobre 1951 appliquant les articles 61 à 65 du Code du travail). Elle est complétée par des réglementations sectorielles plus détaillées, concernant par exemple le travail dans les imprimeries (arrêté No 10 du 25 janvier 1956), sur les chantiers de construction (décret No 7380 du 22 mai 1967) ou dans les

minoteries (arrêté No 384/1 du 5 août 1966). L'application de ces normes est strictement contrôlée dans la pratique. Il existe d'ailleurs au Ministère de la santé publique un service des maladies professionnelles et de la médecine du travail.

Article 8

50. Il existe au Liban de très nombreux syndicats librement constitués en vertu du Code du travail et du décret No 7993 du 3 avril 1952. Ils organisent des élections libres et régulières. Ces syndicats sont groupés en une confédération générale des travailleurs. Deux projets de restructuration syndicale sont d'ailleurs à l'heure actuelle en cours d'examen, dont l'un est présenté par le Ministre du travail et l'autre par la Confédération générale des travailleurs.

51. Il convient cependant de signaler que les fonctionnaires de l'Etat ne sont pas autorisés par la loi à former des syndicats.

Article 9

52. Le régime de sécurité sociale, institué en 1963, comprend l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents de travail-maladies professionnelles, les allocations familiales et l'indemnité de fin de service.

Article 10

53. L'assistance et la protection de la famille se font actuellement par les communautés religieuses et les associations, qui reçoivent à leur tour des subventions de l'Etat.

54. Quant à la protection juridique, elle est assurée par les normes régissant le statut personnel et la famille. De son côté, le Code pénal libanais contient un chapitre (titre VI, chap. 2) concernant les infractions contre la famille, réprimant les infractions relatives au mariage, les délits contre la morale familiale, les infractions contre la personne de l'enfant et contre son état de filiation, les atteintes au droit de garde d'un mineur, le délaissement d'un enfant ou d'une personne incapable et l'abandon de famille.

55. Il existe des dispensaires dans chaque circonscription, comme il existe un système d'hospitalisation gratuite dans les hôpitaux privés, qui sont remboursés par le gouvernement, ou dans les hôpitaux gouvernementaux.

56. Il existe d'autre part au Ministère de la santé publique un centre de protection de la mère et de l'enfant. Le Code du travail (art. 26) et le statut de fonctionnaires imposent un congé payé de couches de 40 jours pour les femmes enceintes.

57. Il existe au Liban de nombreux centres d'accueil et de soins pour les orphelins ou les enfants abandonnés ou privés du milieu familial. Ils sont financés par les associations libanaises ou internationales, religieuses ou laïques, et par des subventions de l'Etat.

58. En plus des dispositions du Code pénal mentionnées plus haut, le chapitre II du Code du travail, intitulé "Du travail des enfants et des femmes", contient des dispositions interdisant de faire travailler des enfants des deux sexes, qui n'ont pas atteint 13 ans, dans les industries mécaniques et dans les travaux énumérés aux annexes 1 et 2 de la loi, comme il interdit absolument de faire travailler des enfants qui n'ont pas huit ans révolus (art. 22). Le travail des adolescents est réglementé.

59. Un exemple de la protection accordée aux jeunes est fourni par l'article 61 du Code du travail, qui interdit à toute personne ayant autorité sur des ouvriers ou des employés de laisser introduire dans leurs établissements des boissons alcooliques destinées à être consommées par le personnel sur le lieu du travail ou d'y laisser entrer ou séjourner des personnes en état d'ivresse.

60. Ces dispositions viennent s'ajouter au titre VII du Code pénal intitulé "Des infractions contre les mœurs et la morale publique" (attentats aux mœurs, attentats à la pudeur, excitation à la débauche, prostitution des mineurs) qui sont appliquées strictement par le ministère public.

Article 11

61. Le salaire mensuel minimum est fixé à l'équivalent de 68 dollars E.-U. Le salaire mensuel moyen est estimé à environ 132 dollars E.-U. tandis que la Confédération générale des travailleurs estime que les besoins mensuels pour une famille de cinq personnes s'élèvent à 800 dollars E.-U. environ.

62. Le produit national brut par habitant est de 2 150 dollars E.-U. (pour l'année 1987, statistiques UNICEF 1992).

63. Il n'existe pas de cas de faim ou de malnutrition.

64. Il n'existe pas de cas de particuliers ou de familles sans abri. Mais il existe un pourcentage important de personnes mal logées, notamment par suite des conflits armés et des destructions massives d'habitations (la moitié des personnes déplacées ou 10 % de la population vit dans des conditions de logement précaires). Le nombre de personnes par unité d'habitation était en moyenne de 5,6 en 1980 (ESCWA, 1982).

Article 12

65. Il n'existe pas de document portant sur la politique nationale en matière de santé. Le programme du gouvernement prévoit l'adoption d'un système de santé moderne, le renforcement des soins de santé primaires et de la prévention et l'amélioration des services hospitaliers gouvernementaux et privés. En outre, le Ministère de la santé reçoit l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé. Enfin, un Ministère de l'environnement a été récemment créé conformément au programme du gouvernement.

66. Le taux de la mortalité infantile est de 35 % (UNICEF, 1990, Beyrouth).

67. La proportion de la population ayant accès à de l'eau saine est de 93 % en 1988-1990, à raison de 95 % en milieu urbain et 85 % en milieu rural (Rapport mondial sur le développement 1992, PNUD).

68. La proportion d'enfants de moins de 12 mois vaccinés est la suivante : tuberculose : 4 %; rougeole : 50,8 %; polio : 85 %.

69. L'espérance de vie à la naissance est de 67 ans (65 ans pour les mâles et 69 ans pour les femelles).

70. Il existe en moyenne un médecin pour 1 010 habitants et une infirmière pour 2 030 habitants (World Development Report, 1991, World Bank).

71. La proportion de naissances assistées par un personnel médical qualifié est de 45 % (Statistiques de 1984, UNICEF, 1988).

72. La proportion de nourrissons pouvant bénéficier des soins d'un personnel qualifié est également de 45 %.

Articles 13 et 14

73. Un enseignement primaire gratuit et accessible à tous les Libanais des deux sexes est assuré par un réseau d'écoles réparties sur tout le territoire et par des enseignants qualifiés relevant du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

74. En outre, une loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire est actuellement en cours d'élaboration à la Chambre des députés.

75. Un réseau d'établissements relevant du même ministère assure aux Libanais des deux sexes un enseignement secondaire gratuit par des enseignants qualifiés. Mais aucun texte ne dispose que cet enseignement est obligatoire.

76. L'importance d'une amélioration de l'éducation et de l'instruction est signalée dans le document d'entente nationale et dans le programme du gouvernement. Un ministère de l'enseignement technique et professionnel a été dernièrement créé.

77. Comme il a été mentionné dans la première partie du présent rapport, le taux d'alphabétisation chez les adultes est de 80,1 %, à raison de 87,8 % pour les hommes et 73,1 % pour les femmes (Statistiques de 1990, UNESCO, 1991).

78. Il existe de nombreux établissements privés assurant des cours du soir pour les personnes exerçant déjà un travail.

79. Le taux de fréquentation scolaire de 4 à 23 ans sur l'ensemble du territoire était de 75 % en 1988 (1991, UNESCO).

80. Un enseignement gratuit primaire, complémentaire, secondaire et universitaire est assuré par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, le Ministère de l'enseignement technique et professionnel et l'Université libanaise.

81. Un enseignement privé payant est également assuré à tous les niveaux. Il existe en outre plus de sept universités privées.

Article 15

82. Le document d'entente nationale mentionné plus haut dispose dans sa première partie que le développement équilibré des régions sur le plan culturel, social et économique est un fondement essentiel de l'unité et de la stabilité de l'Etat. Dans sa partie concernant l'éducation et l'enseignement, le même document réaffirme la liberté de l'enseignement, la protection de l'enseignement privé. De son côté, la Constitution libanaise consacre le respect des libertés publiques, notamment la liberté d'opinion et de croyance, la justice sociale et l'égalité entre les citoyens (Préambule, amendement du 21 septembre 1990). D'autre part, l'article 10 consacre la liberté de l'enseignement et le droit des communautés religieuses d'avoir leurs écoles privées. Enfin, l'article 13 consacre la liberté d'opinion, la liberté de la presse, la liberté de se réunir et de constituer des associations.

83. Le Liban a ratifié le 1er juin 1960 la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et le protocole y relatif, conclus à La Haye le 14 mai 1954.

84. Il a également ratifié le 3 février 1983 la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, conclue à Paris le 16 novembre 1972.

85. De même, il a ratifié le 8 novembre 1990 la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, conclue à Paris le 14 novembre 1970.

86. Des mesures pratiques sont prises pour l'application de ces conventions, notamment des poursuites judiciaires contre les trafiquants de biens culturels. Les vestiges de la ville de Tyr ont notamment été déclarés patrimoine mondial par l'UNESCO.
